



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-173

Ottawa, le 27 avril 2006

Ethnic Channels Group Limited
L'ensemble du Canada

Demande 2004-1336-0
Audience publique à Calgary (Alberta)
21 février 2006

Spanish Extreme Sports TV – service spécialisé de catégorie 2

*Dans la présente décision, le Conseil **approuve** une demande visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2.*

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande de Ethnic Channels Group Limited (Ethnic Channels) visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2¹ à caractère ethnique de langue tierce devant s'appeler Spanish Extreme Sport TV.
2. La requérante propose d'offrir un service créneau qui offrira à la communauté hispanophone une programmation consacrée aux sports extrêmes et autres sports qui ne sont pas considérés comme des sports à caractère général. La requérante propose qu'au moins 90 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de la semaine de radiodiffusion soit en langue espagnole. Toutes les émissions seront tirées des catégories suivantes énoncées à l'annexe 1 du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* :
1 Nouvelles; 2a) Analyse et interprétation; 2b) Documentaires de longue durée;
3 Reportages et actualités; 5b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs;
6a) Émissions de sports professionnels; 6b) Émissions de sports amateurs; 7c) Émissions spéciales, miniséries et longs métrages pour la télévision; 7d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision; 7e) Films et émissions d'animation pour la télévision;
10 Jeux-questionnaires; 11 Émissions de divertissement général et d'intérêt général;
12 Interludes; 13 Messages d'intérêt public; 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises.

¹ Les services de catégorie 2 sont définis dans *Préambule – Attribution des licences visant l'exploitation des nouveaux services numériques spécialisés et payants*, avis public CRTC 2000-171, 14 décembre 2000.

3. La requérante définit les sports extrêmes comme des sports hors de l'ordinaire et hors norme selon les standards en cours et comportant un haut degré de tension et de risques.
4. La requérante propose de ne pas consacrer plus de 10 % des émissions diffusées au cours de la semaine de radiodiffusion aux sports traditionnels et que ces événements seraient diffusés en langue espagnole et de ne pas consacrer plus de 10 % des émissions diffusées au cours de la semaine de radiodiffusion aux émissions appartenant à la catégorie 7 (Émissions dramatiques et comiques).
5. Le Conseil a reçu une intervention à l'appui de cette demande.

Analyse et décision du Conseil

6. Le Conseil estime que la demande est conforme aux modalités et aux conditions applicables énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001 (l'avis public 2000-171-1). Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande de Ethnic Channels Group Limited visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue espagnole, Spanish Extreme Sport TV.
7. Le Conseil constate que Ethnic Channels s'engage à consacrer au moins 90 % de sa grille horaire à des émissions en langue espagnole. Tel qu'énoncé dans *Approche révisée pour l'examen des demandes de licences de radiodiffusion proposant des services payants et spécialisés en langues tierces de catégorie 2 à caractère ethnique*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-104, 23 novembre 2005, le reste de la grille horaire, soit jusqu'à 10 %, peut être soit en français, soit en anglais, soit dans les deux langues officielles. Le Conseil encourage la requérante à s'assurer que ce type de programmation sert à promouvoir la dualité linguistique du Canada.
8. La licence expirera le 31 août 2012. Elle sera assujettie aux **conditions** énoncées dans l'avis public 2000-171-1 ainsi qu'aux **conditions** établies dans l'annexe de la présente décision.

Attribution de la licence

9. La licence sera attribuée lorsque la requérante aura démontré au Conseil, documentation à l'appui, qu'elle a satisfait aux exigences suivantes :
 - la requérante a conclu un accord de distribution avec au moins une entreprise de distribution autorisée;

- la requérante a informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à mettre l'entreprise en exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 36 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 27 avril 2009. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2006-173

Conditions de licence

1. La licence est assujettie aux conditions énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001.
2. La titulaire doit fournir un service créneau national de programmation d'émissions spécialisées à caractère ethnique de catégorie 2 en langue tierce qui offrira à la communauté hispanophone une programmation qui sera consacrée aux sports extrêmes et autres sports qui ne sont pas considérés comme des sports à caractère général.
3. La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives :
 - 1 Nouvelles
 - 2 a) Analyse et interprétation
 - b) Documentaires de longue durée
 - 3 Reportages et actualités
 - 5 b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs
 - 6 a) Émissions de sports professionnels
 - b) Émissions de sports amateurs
 - 7 c) Émissions spéciales, miniséries et longs métrages pour la télévision
 - d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision
 - e) Films et émissions d'animation pour la télévision
 - 10 Jeux-questionnaires
 - 11 Émissions de divertissement général et d'intérêt général
 - 12 Interludes
 - 13 Messages d'intérêt public
 - 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises
4. La titulaire doit consacrer au moins 90 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de la semaine de radiodiffusion à des émissions en langue espagnole. Le reste de la programmation peut être dans l'une des langues officielles du Canada ou dans les deux langues.
5. La titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % des émissions diffusées au cours de la semaine de radiodiffusion aux sports traditionnels et ces événements doivent être diffusés en langue espagnole.

6. La titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % des émissions diffusées au cours de la semaine de radiodiffusion à des émissions appartenant à la catégorie 7 (Émissions dramatiques et comiques).
7. En ce qui a trait aux conditions de licence concernant la publicité, telles qu'énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001, la condition 4d) ne s'appliquera pas et la condition 4a) est remplacée par la suivante :

Sauf disposition des alinéas b) et c), la titulaire ne doit pas diffuser plus de douze (12) minutes de matériel publicitaire par heure d'horloge, dont six (6) minutes au plus seraient composées de publicité régionale ou locale.

Aux fins des conditions de cette licence, y compris de la condition de licence numéro 1, *journée de radiodiffusion* signifie la période choisie par la titulaire qui comprend un maximum de 18 heures consécutives commençant chaque jour au plus tôt à 6 h et se terminant au plus tard à 1 h le lendemain ou toute autre période approuvée par le Conseil.